SYNDICAT PROFESSIONNEL Action civile – Intérêt collectif de la profession – Préjudice – Préjudice direct ou indirect – Personnes exerçant une fonction publique – Manquement au devoir de probité – Prise illégale d'intérêts.

COUR DE CASSATION (Ch. Crim.) 27 juin 2012 syndicats CGT et Sud des Caisses d'épargne contre P. (pourvoi n° 11-86.920) (extrait)

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué que, les 6 novembre et 25 novembre 2009, le syndicat Sud Caisses d'épargne et les syndicats CGT des personnels de plusieurs banques ont porté plainte et se sont constitués partie civile devant le doyen des juges d'instruction du chef de prise illégale d'intérêts contre M. François P., en exposant que ce dernier, secrétaire général

adjoint à la présidence de la République, chargé des affaires financières et industrielles, avait surveillé l'opération de fusion entre les caisses d'épargne et les Banques populaires, jusqu'à sa nomination, le 2 mars 2009, aux fonctions de président du directoire de la Caisse nationale des caisses d'épargne et de directeur général de la Banque fédérale des banques populaires;

Attendu que, par réquisitoire, en date du 15 mars 2010, le procureur de la République a estimé n'y avoir lieu à informer, aux motifs qu'il était établi, de façon manifeste, que les faits dénoncés par les parties civiles n'étaient pas caractérisés ; que, par ordonnance, en date du 18 juin 2010, le juge d'instruction a dit y avoir lieu à informer ; que, sur appel du ministère public, la chambre de l'instruction a déclaré irrecevables les constitutions de partie civile précitées et dit n'y avoir lieu à suivre contre quiconque, en application de l'article 86, alinéa 4, du code de procédure pénale ;

En cet état :

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles L. 2132-3 du code du travail, 2, 3, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale;

« en ce que l'arrêt attaqué a déclaré irrecevables les constitutions de partie civiles des syndicats Sud Caisse d'épargne, CGT des agents et des personnels des Caisses d'épargne et du personnel Banque assurance CGT ;

« aux motifs que les syndicats sont irrecevables en leurs constitutions de parties civiles lorsque le préjudice indirect porté à l'intérêt collectif de la profession ne se distingue pas du préjudice lui-même indirect qu'auraient pu subir individuellement les salariés de l'entreprise ; que la coïncidence des préjudices individuels avec un préjudice consistant en une atteinte aux intérêts collectifs de la profession est avérée en l'espèce, selon les parties civiles elles-mêmes, qui précisaient que les faits portent, selon le syndicat Sud, « préjudice à l'ensemble des salariés du groupe dans la mesure où la politique menée par M. P. n'a pas permis le redressement de la banque et w qu'un plan social entraînant la suppression de 4500 emplois est envisagé ; que selon la CGT, les faits ont « pu causer des préjudices à l'ensemble des salariés de la Caisse d'épargne, notamment au regard des licenciements de salariés par la mutualisation des personnels et des dégradations probables des conditions de travail » ; qu'à supposer qu'il existe un lien de causalité entre la nomination contestée, intervenue le 2 mars 2009, et les plans sociaux pouvant résulter de la décision du 31 juillet 2009 de fusionner les deux établissements, les syndicats doivent être déclarées irrecevables en leurs constitutions de parties civiles faute d'alléguer un préjudice indirect porté à l'intérêt collectif de la profession, se distinguant du préjudice luimême indirect qu'auraient pu subir individuellement les salariés de l'entreprise, étant rappelé que les salariés ne peuvent euxmêmes se prévaloir que d'un préjudice individuel direct ; qu'il y a ainsi lieu de déclarer irrecevables les constitutions de partie civile du syndicat Sud groupe BPCE et des syndicats CGT des personnels des caisses régionales des caisses d'épargne et du groupe Banque Palatine;

« alors que porte nécessairement préjudice à l'intérêt collectif de la profession que représentent les syndicats de personnels d'un établissement bancaire, la commission de faits susceptibles de constituer une prise illégale d'intérêt de la part d'un ancien secrétaire général adjoint au cabinet de la présidence de la République devenu, à la faveur de ces faits, directeur de cet établissement, dès lors que de tels faits sont de nature à caractériser un manquement au devoir de probité et aux obligations déontologiques de nature à porter atteinte à l'image de la profession bancaire ainsi embrassée et à la confiance qu'elle se doit d'inspirer ; qu'en l'espèce, les syndicats invoquaient, comme portant atteinte à l'intérêt collectif de la profession, l'irrespect des dispositions légales et l'augmentation importante de la rémunération que M. P. s'était fait consentir à la faveur des faits suivants : irrespect d'un précédent avis de la commission de déontologie de la fonction publique à la faveur d'un premier pantouflage dans le secteur bancaire, puis nomination, sans saisine préalable de la commission de déontologie, comme

président du directoire des établissements bancaires dont il avait piloté la fusion comme secrétaire général adjoint au cabinet de la Présidence de la République, et obtention consécutive d'une rémunération triplée par rapport à celle de son prédécesseur et d'une indemnité de 60 000 euros pour frais de réception et de représentation alors même que l'établissement bancaire avait subi des pertes financières considérables ; qu'en estimant que les parties civiles n'alléguaient cependant pas de préjudice indirect porté à l'intérêt collectif de la profession distinct de celui individuellement subi par les salariés et en déclarant irrecevable leur constitution de partie civile, la chambre de l'instruction n'a pas légalement justifié sa décision » ;

Vu les articles 2 et 3 du code de procédure pénale et l'article L. 2132-3 du code du travail ;

Attendu qu'il résulte de ces textes que les syndicats peuvent agir en justice et exercer les droits réservés à la partie civile pour les faits portant un préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif de la profession qu'ils représentent;

Attendu que, pour déclarer irrecevable la constitution de partie civile des syndicats, l'arrêt se borne à énoncer que ceux-ci n'allèguent pas un préjudice indirect porté à l'intérêt collectif de la profession, se distinguant du préjudice lui-même indirect qu'auraient pu subir individuellement les salariés de l'entreprise;

Mais attendu qu'en se déterminant ainsi, alors que les faits de prise illégale d'intérêts dénoncés par eux, à les supposer établis, rendent possible l'existence d'un préjudice, fût-il indirect, aux intérêts moraux de la profession qu'ils représentent, et distinct de celui qu'ont pu subir individuellement les salariés, la chambre de l'instruction a méconnu les textes susvisés:

D'où il suit que la cassation est encourue de ce chef;

Et sur le second moyen de cassation, pris de la violation des articles 432-12, 432-13 du code pénal, 85, 86, 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale;

« en ce que l'arrêt attaqué a déclaré l'appel du ministère public bien fondé, infirmé l'ordonnance entreprise, dit qu'il est établi de façon manifeste que les faits dénoncés par les parties civiles n'ont pas été commis et n'y avoir lieu à suivre du chef de prise illégale d'intérêt; (...)

Vu l'article 86, alinéa 4, du code de procédure pénale, ensemble l'article 432-13 du code pénal ;

Attendu que, selon le premier de ces textes, la juridiction d'instruction ne peut dire n'y avoir lieu à informer, le cas échéant au vu des investigations réalisées à la suite de la plainte préalablement déposée devant le procureur de la République, conformément à l'article 85 du même code, que s'il est établi, de façon manifeste, que les faits dénoncés par la partie civile n'ont pas été commis ;

Attendu que, pour infirmer l'ordonnance du juge d'instruction disant y avoir lieu à informer contre M. P., du chef de prise illégale d'intérêts, l'arrêt énonce notamment que, de façon manifeste au regard de la nature de ses fonctions, ce dernier n'est pas intervenu et ne pouvait pas intervenir dans le processus formalisé de prise de décisions administratives relatives à la fusion et à la recapitalisation des établissements bancaires et qu'en conséquence, les investigations envisagées par le juge d'instruction ne sont pas utiles à la manifestation de la vérité;

Mais attendu qu'en prononçant ainsi, sans rechercher la nature des fonctions effectivement exercées par l'intéressé et alors que l'article 432-13 du code pénal n'exige pas que l'intervention du fonctionnaire s'inscrive dans le processus formalisé des décisions administratives, la chambre de l'instruction a méconnu les textes susvisés et le principe ci-dessus énoncé;

D'où il suit que la cassation est encore encourue de ce chef; qu'elle aura lieu sans renvoi, la Cour de cassation étant en mesure d'appliquer directement la règle de droit et de mettre fin au litige, ainsi que le permet l'article L. 411-3 du code de l'organisation judiciaire;

Par ces motifs:

Casse et annule, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris, en date du 3 mars 2011;

Déclare recevable, en l'état, la constitution de partie civile des syndicats plaignants, du chef de prise illégale d'intérêts;

(M. Louvel, prés. - Mme Ract-Madoux, rapp. - M. Sassoust, av. gén. - SCP Waquet, Farge et Hazan, av.)

Note.

On sait qu'en application de l'article L 2132-3 du code du travail (ancien article L 411-1 dudit code), les syndicats peuvent agir en justice et exercer devant toutes les juridictions les droits réservés à la partie civile concernant les faits portant un préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif de la profession qu'ils représentent (1). C'est cet article qui fonde l'action en justice des syndicats, en particulier en droit du travail (2).

Néanmoins l'action des syndicats en matière pénale, fondée également sur les articles 2 et 3 du code de procédure pénale, et notamment leur constitution de partie civile est plus controversée.

L'arrêt rendu par la Chambre criminelle de la Cour de cassation le 27 juin 2012 reproduit ci-dessus, P+B dans l'affaire *Pérol*, à la suite de la plainte et de la constitution de partie civile du syndicat Sud Caisse d'Epargne et des syndicats CGT du personnel de Caisse d'Epargne et du Personnel des Banques et Assurances en est un exemple.

Dans cette affaire, les syndicats avaient porté plainte et s'étaient constitués partie civile du chef de prise illégale d'intérêts contre Monsieur François Pérol. Ce dernier, Secrétaire général adjoint à la présidence de la République, chargé des affaires financières et industrielles, avait surveillé l'opération de fusion entre les Caisses d'épargne et les Banques populaires jusqu'à sa nomination, le 2 mars 2009, aux fonctions de Président du Directoire de la Caisse nationale des Caisses d'épargne et Directeur général de la Banque Fédérale des Banques populaires.

La Chambre de l'instruction de la Cour d'appel de Paris a déclaré irrecevable les constitutions de partie civile des syndicats faute d'alléguer un préjudice indirect porté à l'intérêt collectif de la profession se distinguant du préjudice lui-même indirect qu'auraient pu subir individuellement les salariés de l'entreprise.

Les syndicats se sont pourvus en cassation contre cet arrêt, au motif que porte nécessairement préjudice à l'intérêt collectif de la profession que représente les syndicats de personnels d'un établissement bancaire, la commission de faits susceptibles de constituer une prise illégale d'intérêts de la part d'un ancien Secrétaire général adjoint de la présidence de la République devenu, à la faveur de ces faits Directeur de cet établissement. De tels faits sont de nature à caractériser un manquement au devoir de probité et aux obligations déontologiques de nature à porter atteinte à l'image de la profession bancaire ainsi embrassée et à la confiance qu'elle se doit d'inspirer.

Les syndicats invoquaient en l'espèce comme portant atteinte à l'intérêt collectif de la profession le non-respect des dispositions légales et l'augmentation importante de la rémunération du nouveau Directeur de la banque.

La Chambre criminelle de la Cour de cassation, dans son arrêt du 27 juin 2012 a accueilli les moyens développés des syndicats et a cassé l'arrêt de la Chambre d'instruction, considérant que « les faits de prise illégale d'intérêts dénoncés par les syndicats, à les supposer établis, rendent possible l'existence d'un préjudice, fût-il indirect, aux intérêts moraux de la profession qu'ils représentent, et distincts de celui qu'ont pu subir individuellement les salariés » (3).

Une telle décision fera date.

En effet, jusqu'ici il était en général considéré que le délit de prise illégale d'intérêts entrait dans la catégorie des infractions d'intérêt général pour lesquelles seul le Ministère public pouvait poursuivre.

Par ailleurs, une jurisprudence dominante considérait jusqu'à maintenant qu'en matière de délits économiques et/ou financiers commis par un dirigeant d'entreprise, le préjudice indirect qui serait porté à l'intérêt collectif

⁽¹⁾ P. Lokiec, *Droit du travail, Relations collectives,* PUF, 2011, § 30-31.

⁽²⁾ Pour un exposé récent des potentialités de cet article, on se reportera à M. Keller Lyon-Caen "Le déplacement vers le TGI de l'action syndicale au bénéfice des salariés" Dr Ouv. 2012, p. 471.

⁽³⁾ L'arrêt de la Chambre de l'instruction est également cassé en ce qu'il a dit n'y avoir lieu d'informer Monsieur Pérol du chef de prise illégale d'intérêts, la Chambre criminelle ordonnant le retour du dossier au Juge d'instruction du TGI de Paris afin d'informer.

des salariés d'une entreprise, ne se distinguait pas du préjudice, lui-même indirect, qu'aurait pu subir individuellement les salariés de l'entreprise.

Ainsi, on ne pouvait pas considérer qu'une telle infraction pouvait causer quelque préjudice que ce soit à l'intérêt collectif de la profession.

Dès lors, les constitutions de partie civile de syndicats en matière de délits économiques et financiers étaient d'une façon générale déclarées irrecevables.

Il n'est pas certain pour autant que la Chambre criminelle ait voulu par cet arrêt remettre en cause sa jurisprudence, s'agissant de la recevabilité de constitution de partie civile de syndicats en matière d'infractions économiques.

On doit en effet relever ici que la Cour de cassation retient que les faits de prise illégale d'intérêts dénoncés rendent possible « *l'existence d'un préjudice, fût-il*

indirect, **aux intérêts moraux** de la profession qu'ils représentent... », et ce alors même que selon le pourvoi, les faits dénoncés étaient de nature « à porter atteinte à l'image de la profession bancaire... et à la confiance qu'elle se doit d'inspirer ».

Dans la mesure où les infractions poursuivies sont susceptibles de porter un discrédit sur la profession que les syndicats représentent il y a donc bien en l'espèce d'une atteinte aux intérêts de la profession qui rend recevable la constitution de partie civile des syndicats.

Ainsi, cette jurisprudence donne pour l'avenir aux syndicats la possibilité de mettre en mouvement l'action publique contre des élus et des fonctionnaires soupçonnés de délit de prise illégale d'intérêt réprimé par l'article 413-12 du code pénal.

Alain Lévy,

Avocat au Barreau de paris